

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB → PR → CEnt

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le

2004

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

1 - MARS 2004

M E T Z

N°2004/203

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-329 du 28 juillet 2000 autorisant la Société LORRAINE CIRCUITS à exploiter, sur le territoire de la commune de GORCY, un atelier de traitement de surfaces pour la fabrication de circuits imprimés,

Vu la visite d'inspection en date du 18 septembre 2003,

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2003,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2003,

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 susvisé ne sont pas respectées et qu'il convient de mettre fin à cette situation pour que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé puissent être protégés, notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu la lettre du 19 janvier 2004 envoyée en courrier recommandé par lequel le présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour des observations éventuelles ;

Vu la réponse en date de l'exploitant du 23 janvier 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n°040052R2. EP du 11 février 2004 ;

Considérant que l'exploitant a commencé les travaux de mise en conformité le 26 janvier 2004 et pour une durée totale estimée à trois mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société LORRAINE CIRCUITS est mise en demeure pour son site de GORCY de procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en conformité des installations qu'elle exploite, notamment les articles 10.3, 10.6, 11.1, 11.2, 12.2, 13.1, 13.4, 16 4^{ème} alinéa, 17 2^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'arrêté préfectoral n° 2000-329 du 28 juillet 2000 susvisé.

Article 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement susvisé pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Briey, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société LORRAINE CIRCUITS

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de GORCY

POUR AMPLIATION

2004-02-20



Dominique SALAS



NANCY, le 20 FÉV 2004

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Françoise DUMUIS